

J. 227 / 08-05

L'ÉPARGNE DU DÉFUNT

Généralement, dans la semaine suivant une disparition, un des héritiers prévient la banque du défunt. Cette déclaration se fait au moyen d'un acte de décès, délivré gratuitement dans les vingt-quatre heures suivant le décès par la mairie du lieu où celui-ci est survenu.

LE RÔLE DE LA BANQUE

Une fois informée du décès, la banque bloque les comptes du défunt, y compris ses comptes d'épargne (sauf en cas de compte joint). Cette procédure permet notamment d'éviter qu'un héritier ne s'empare des sommes inscrites aux comptes au détriment des autres. Comme le prévoit le code civil dans son article 2003, les procurations sont annulées. Il existerait des procurations *post mortem* mais, dans la pratique, les banques ne semblent pas les proposer.

En outre, la banque a des obligations à respecter vis-à-vis de l'administration fiscale; elle doit l'avertir de la clôture des

comptes et de la liste des avoirs (articles 806 I et II du code général des impôts).

Dans le but de liquider la succession, la banque doit bien évidemment communiquer la liste des avoirs aux héritiers ou au notaire.

À savoir : les banques facturent des frais de succession. À l'ouverture de la succession, les frais sont fonction des avoirs détenus en compte. Certains établissements prélèvent des frais annuels ou des frais de clôture.

LA PREUVE DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER

Pour que la succession puisse avoir lieu, les héritiers doivent d'abord prouver leur identité. L'article 730 du code civil stipule que « *la preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens* ». Différentes preuves peuvent dès lors être utilisées, comme par exemple l'acte de notoriété ou le certificat d'hérédité.

L'acte de notoriété

L'acte de notoriété est l'acte généralement demandé par les banques pour les avoirs au-dessus d'un certain seuil. Ce seuil est variable selon les établissements :

- au Crédit lyonnais : à partir de 8 000 €,

- à la Bred (Banque populaire) : au-delà de 5 300 €,
- au Crédit agricole d'Ile-de-France : au-delà de 5 335 €.

L'acte de notoriété est établi par un notaire à la demande d'un ou plusieurs ayants droit. Il peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu de l'ouverture de la succession si n'ont été signés ni contrat de mariage, ni disposition de dernière volonté.

La force de l'acte de notoriété est qu'il fait foi jusqu'à preuve du contraire. « *Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée*¹. »

Sur production de l'acte de notoriété, l'établissement dépositaire remet à chaque héritier les sommes qui lui sont dues, sans limitation de montant, et lui fait signer une quittance pour la somme remise.

Le certificat d'hérédité

Le certificat d'hérédité constitue un autre moyen de preuve de la qualité d'héritier. Il est valable dans les successions simples dévolues en ligne directe, lorsqu'il n'y a ni testament, ni donation, ni contrat de mariage, et pour des avoirs inférieurs à 5 335,72 €. À noter toutefois que le Crédit lyonnais l'accepte pour des avoirs jusqu'à 8 000 €, à condition que la succession ne comporte ni coffre, ni titres nominatifs.

Le certificat d'hérédité est établi gratuitement auprès d'une autorité administrative ou judiciaire, par exemple la mairie ou le tribunal d'instance du défunt. Mais le maire peut refuser de l'établir; il convient donc de se renseigner au préalable.

En outre, si la banque considère que cette preuve ne lui apporte pas toutes les garanties, elle peut exiger l'acte de notoriété.

Nota : en Alsace et en Moselle, le certificat d'hérédité a valeur d'acte de notoriété.

Remboursement avec engagement de porte-fort

Dans ce cas, un ou plusieurs héritiers reçoivent la totalité de l'héritage et s'engagent ensuite à le partager avec les autres. L'engagement de porte-fort est défini par l'article 1120 du code civil : « *on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement* ».

L'héritier se portant fort doit prouver sa qualité d'héritier ainsi que celles des autres. Il se porte fort de la non-revendication ultérieure des sommes retirées par les autres héritiers².

Cette procédure exceptionnelle ne concerne que des successions limitées en montant. Par exemple, la Caisse d'épargne Ile-de-France Paris accepte l'engagement de porte-fort pour les sommes jusqu'à 2 439 €.

Les autres pièces

La BNP-Paribas accepte dans certains cas une attestation dévolutive établie par le notaire, et demande un certificat de mutation en présence de titres nominatifs.

La Caisse d'épargne Ile-de-France Paris demande un certificat de propriété pour les successions d'un montant supérieur à 5 335 €.

Dès lors que la qualité d'héritier a été établie, les héritiers doivent fournir un certificat de propriété afin de pouvoir disposer des sommes et des éventuels titres. Comme son nom l'indique, ce certificat prouve qu'une personne est propriétaire d'un bien hérité. Ce document, indispensable pour régler la succession, peut être produit de deux façons :

- soit il est délivré gratuitement par le greffe du tribunal d'instance du domicile de la personne décédée (lorsqu'il n'y a ni donation, ni testament, ni contrat de mariage, ni bien immobilier);
- soit il est délivré par le notaire (l'acte est alors payant).

LE DEVENIR DE L'ÉPARGNE

Le cas des comptes joints

Certains livrets peuvent être ouverts sous la forme jointe : les comptes sur livret des banques, les comptes titres. Contrairement aux comptes individuels, les comptes joints ne sont pas bloqués en cas de décès d'un cotitulaire, sauf exception.

Deux possibilités s'offrent au cotitulaire : soit clore le compte et obtenir le remboursement des sommes (après avoir vendu les titres pour le compte titres), soit modifier l'intitulé du compte afin de le transformer en compte individuel³.

L'article 753 du code général des impôts dispose que « *lors du décès d'un cotitulaire d'un compte joint, les fonds, titres et valeurs figurant sur le compte sont présumés appartenir à part égales à chacun des cotitulaires* ». Cependant, il semblerait que le cotitulaire puisse utiliser la totalité des sommes; à la condition pour lui ensuite d'expliquer l'utilisation des fonds, ou de prouver que les sommes en compte étaient versées par lui-même.

Le cas des comptes individuels

Ces comptes constituent la majorité de l'épargne : livret A, livret bleu, Codévi, livret d'épargne populaire (LEP), compte d'épargne logement (CEL), plan d'épargne logement (PEL), plan d'épargne en actions (PEA), plan d'épargne populaire (PEP). Rappelons que les comptes titres et comptes sur livret peuvent eux aussi être ouverts sous forme individuelle.

Au décès du titulaire, les Codévi, LEP, PEP, PEA, comptes sur livret, livrets A et bleu sont clos⁴. Toutefois, la rémunération de certains "livrets" (comme le Codévi ou le compte sur livret) continue jusqu'au règlement de la succession.

Pour les valeurs mobilières sur un compte titres classique, les titres peuvent être vendus ou transférés aux héritiers⁵.

¹ Article 730-3 du code civil. Il convient de préciser que « *l'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession* ».

² Si une telle revendication avait lieu, le dépositaire pourrait agir en responsabilité contre le ou les garants.

³ Dans le cas d'un compte titres, le cotitulaire peut également choisir de transférer les titres sur un autre compte, par exemple, sans avoir à les vendre.

⁴ Pour le PEA et le PEP, il est admis que l'avantage fiscal attaché au produit est maintenu si la clôture suite au décès intervient avant le terme fiscal.

⁵ Il peut également arriver, en cas de conjoint survivant, que les titres fassent l'objet d'un démembrement. Pour des actions, par exemple, le conjoint usufruitier percevrait les dividendes, et les autres héritiers auraient la nue-propriété des titres.

Les cas particuliers de l'épargne logement

Le compte d'épargne logement (CEL)

Les intérêts, droits à prime et droits à prêt sont calculés le jour du règlement de la succession (et non le jour du décès). Les droits à prêt et à prime sont transmissibles aux héritiers. Le code de la construction et de l'habitation stipule dans son article R. 315-15 que « les héritiers peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte ». Pour bénéficier des droits, les bénéficiaires doivent être titulaires d'un CEL, sauf s'ils souhaitent utiliser rapidement les droits à prêt (circulaire du 16 février 1970).

Le plan d'épargne logement (PEL)

Deux cas sont à distinguer selon que le plan était arrivé à échéance ou non.

Si le PEL n'était pas arrivé à terme, il est clos sauf si un héritier, avec l'accord des autres, se substitue au défunt et devient le nouveau titulaire du plan. Dans ce cas, pendant la durée de l'indivision, l'héritier doit respecter les modalités des versements périodiques tels que choisis par le défunt. Après la liquidation de la succession, l'héritier peut modifier les critères du contrat, dans les limites des conditions réglementaires. Dans ce cas, il est admis que l'héritier peut être propriétaire de deux PEL (s'il en possédait déjà un).

Si le PEL était arrivé à terme, alors les intérêts et la prime d'épargne, s'il y a lieu, sont versés. Les droits à prêt ne pouvant être divisés, plusieurs solutions s'offrent aux héritiers ; ils peuvent choisir de souscrire à un prêt logement en vue d'une acquisition en indivision. Ou bien un seul des héritiers, avec l'accord des autres, peut bénéficier du prêt.

Si la banque n'a pas eu connaissance du décès du titulaire des comptes, ces derniers restent alors inactifs. Au bout de dix ans, la banque a l'obligation de transférer les sommes à la Caisse des dépôts et consignations. Ces sommes sont ensuite reversées à l'État après trente ans si aucun ayant droit ne s'est manifesté⁶.

À savoir : les frais occasionnés lors des obsèques peuvent être remboursés sur présentation des factures et dans la limite de 3 050 €⁷ (instr. min. budg. dir. compta publique n° 92-67-K1-A3, 9 juin 1992, NOR:BUD.R-92000-67J). Ce remboursement s'effectue en priorité sur le compte de dépôt à vue du défunt. Mais certaines banques autorisent le paiement des sommes sur des livrets si le solde du compte de dépôt est insuffisant.

L'évaluation des titres pour les droits de succession

Pour les valeurs mobilières non cotées, l'article 758 du code général des impôts (CGI) précise que la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties. Les méthodes d'évaluation reposant sur la comptabilité peuvent être utilisées, comme la méthode du "goodwill" ou la valeur de rendement par exemple.

Concernant les titres cotés, depuis le 1^{er} juillet 2004, les héritiers ont deux options pour en déterminer la valeur : ils retiennent soit le cours moyen du jour du décès, soit le cours moyen des trente jours précédant le décès (art. 759 CGI).

C'est également cette valeur qui sera retenue en cas de transfert de titres à un héritier lorsque ce dernier réalise ultérieurement une plus-value (sauf cas exceptionnels).

LE DEVENIR DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le problème du bénéficiaire

Lorsque le contrat ne comporte pas de bénéficiaire : si le souscripteur était l'assuré, les prestations font partie de sa succession ; si le souscripteur n'est pas l'assuré, les fonds lui reviennent (art. L. 132-11 du code des assurances).

Si le bénéficiaire décède après l'exigibilité des sommes mais avant leur versement, les prestations reviennent à sa succession, sauf dans le cas où il n'avait pas accepté le contrat. En cas de non-acceptation, les sommes ne sont destinées à sa succession que si le contrat ne prévoyait pas de bénéficiaires en sous-ordre.

Si le bénéficiaire n'accepte pas le contrat, il reçoit une mise en demeure par acte extrajudiciaire pour déclarer s'il accepte ou non le contrat. Si aucune réponse n'est apportée après trois mois et après exigibilité des sommes, les héritiers peuvent alors révoquer le bénéficiaire pour en nommer un autre.

Le bénéficiaire doit informer l'assureur du décès de l'assuré. Il doit à la fois prouver le décès (par un acte de décès notamment, et un certificat médical généralement) et son identité.

La déclaration du décès se fait généralement par écrit puisque l'assureur demande dans le même temps des pièces justificatives. Parmi les documents demandés apparaît très souvent le contrat. En effet, le contrat d'assurance vie a pu être gagé, ou le souscripteur a pu changer le nom du bénéficiaire sans avertir l'assureur. Aussi certains problèmes apparaissent-ils quand des contrats sont introuvables. Mais certains assureurs, par exemple Écureuil vie, acceptent une déclaration de perte du contrat⁸.

La déclaration de décès doit se faire dans les plus brefs délais même si, légalement, aucune durée n'est fixée hormis celle de prescription de dix ans (article L. 114-1 du code des assurances). Toutefois, pour protéger le bénéficiaire dans le cas où celui-ci n'était pas informé soit du décès de l'assuré, soit d'être bénéficiaire du contrat, cet article prévoit que la prescription ne court qu'à compter de la date de la découverte du fait ; reste au bénéficiaire d'en apporter la preuve.

⁶ Sauf pour les caisses d'épargne ; l'article L. 211-5 du code monétaire et financier stipule : « lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des 2/5^e, et pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes ».

⁷ Cependant, dans la mesure où les frais funéraires déductibles de l'actif successoral en application de l'article 775 du code général des impôts sont limités à 1 500 €, la dépense réglée au-delà de cette somme doit être intégrée dans le solde du livret à déclarer aux services fiscaux en vertu de l'article 806 I du même code.

⁸ Dans ce cas, l'assureur de bonne foi est protégé ; en vertu de l'article L. 132-25 du code des assurances, lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Des discussions sont actuellement en cours, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, afin d'assurer une meilleure information du bénéficiaire après le décès de l'assuré; la commission des finances du Sénat a proposé un amendement visant à informer l'assuré, dès la souscription du contrat, qu'il peut en informer le bénéficiaire, ainsi que les conséquences que cela peut engendrer; ou bien, si l'assuré ne souhaite pas informer le bénéficiaire, il peut choisir de recourir à un acte authentique ou à un acte sous seing privé.

Les sommes à verser au bénéficiaire correspondent à la valeur de rachat du contrat⁹, c'est-à-dire à l'épargne acquise sur le fonds en euros (sans risque) et sur les unités de compte (dont la valeur fluctue au cours du temps). La détermination de la valeur de ces unités de compte s'effectue en multipliant le nombre d'unités détenues au jour du décès par la valeur de celles-ci. Les conditions générales du contrat doivent détailler les modalités de détermination de ces valeurs (date retenue pour la valorisation des unités de compte, par exemple).

Ces sommes peuvent être dégrévées en cas d'avances non remboursées par exemple.

L'assureur doit verser les fonds dans un délai d'un mois suivant la réception complète du dossier. Généralement les prestations sont versées en espèces, mais elles peuvent être réglées en titres quand cela est possible.

⁹ Voir plus si une assurance décès était souscrite.

Remarque sur le Perp

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp) est un contrat d'assurance vie avec des spécificités, parmi lesquelles la sortie obligatoire en rente viagère et l'impossibilité de retraits pendant la phase de constitution de l'épargne. La loi a donné la possibilité aux assureurs de prévoir des garanties en cas de décès de l'adhérent, que ce décès intervienne pendant la phase d'épargne ou pendant le service de la rente viagère.

Ainsi, en cas de décès de l'adhérent, une rente viagère est versée au bénéficiaire désigné (ou, à défaut, à son conjoint). Le contrat peut également prévoir le versement d'une rente temporaire d'éducation à des enfants mineurs.

Ces garanties complémentaires ne peuvent pas avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie.

Murielle Denouette

Remerciements à M^e Clermont et à M^e de Chavagnac pour leur aimable collaboration.